

Avis de publication

**La Norme multilatérale 11-101 sur le régime de l'autorité principale,
Annexe 11-101A1, *Avis de détermination de l'autorité principale
en vertu de la Norme multilatérale 11-101,*
Instruction générale 11-101 relative à la Norme multilatérale 11-101
sur le régime de l'autorité principale**

Modifications corrélatives

**de l'instruction générale 43-201 relatif au régime d'examen concerté du prospectus,
de la Norme canadienne 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et
gazières et de la Norme multilatérale 81-104 sur les fonds marché à terme**

Introduction

Les membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM), exception faite de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO), mettront en œuvre le « régime de l'autorité principale » à compter du 19 septembre 2005. Tous les membres des ACVM, y compris la CVMO, mettront en œuvre à la même date des modifications corrélatives de certains règlements.

La Norme multilatérale 11-101 sur le régime de l'autorité principale (la « NM 11-101 »), l'Instruction générale relative à la NM 11-101 sur le régime de l'autorité principale (l'« instruction générale ») et l'Annexe 11-101A1, *Avis de détermination de l'autorité principale en vertu de la NM 11-101* (l'« annexe ») sont des projets des ACVM, exception faite de la CVMO. La Norme multilatérale 11-101 et l'annexe sont désignés ensemble comme la « Norme ».

Les modifications corrélatives de les instructions générales et règlements suivants (ensemble, les « modifications corrélatives ») sont des projets des ACVM, y compris la CVMO :

- l'instruction générale 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense, au Québec, et l'Instruction canadienne 12-201, *Régime d'examen concerté des demandes de dispense*, ailleurs au Canada (les « modifications à l'Instruction générale 12-201 »);
- l'Instruction générale 43-201 relatif au régime d'examen concerté du prospectus, au Québec, et l'Instruction canadienne 43-201, *Régime d'examen concerté du prospectus*, ailleurs au Canada (les « modifications à l'Instruction générale 43-201 »);
- le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières (les « modifications au Règlement 51-101 »);
- le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme (les « modifications au Règlement 81-104 »).

Le règlement a été ou sera adopté par chaque membre des ACVM, sauf la CVMO, et mis en œuvre à titre de règlement en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à Terre-Neuve-et-Labrador, à l'Île-du-Prince-Édouard, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut et au Yukon.

Chaque territoire, sauf l'Ontario, a aussi adopté ou adoptera l'instruction générale.

Chaque membre des ACVM :

- a apporté ou apportera les modifications au Règlement 51-101 et les modifications au Règlement 81-104;
- a adopté ou adoptera les modifications à l'Instruction générale 43-201 et les modifications à l'Instruction générale 12-201.

Les modifications à l'Instruction générale 43-201 simplifient l'examen des notices annuelles. Elles ne font pas de distinction entre l'examen des notices annuelles initiales et celui des notices annuelles de renouvellement parce que les ACVM prévoient éliminer cette distinction cette année lors de la refonte du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (le « Règlement 44-101 »). Dans l'intervalle, nous continuerons d'examiner les notices annuelles initiales et de renouvellement comme nous le faisons avant les modifications à l'Instruction générale 43-201.

Les ACVM publient également un avis des ACVM distinct expliquant l'incidence du règlement sur l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense*. Les modifications à l'Instruction générale 12-201 sont abordées ci-dessous.

Certains territoires publieront aussi un instruction générale local à propos des modifications corrélatives de règlements locaux.

Au Québec, les courtiers en épargne collective et leurs représentants sont régis par la Loi sur la distribution de produits et services financiers. Sous réserve de l'approbation du ministre, l'Autorité des marchés financiers adoptera des règlements en vertu de cette loi pour permettre l'application du règlement aux courtiers en épargne collective et à leurs représentants. Cependant, étant donné que ces dispositions réglementaires n'entreront certainement en vigueur que plus tard cette année, l'Autorité entend rendre, dans l'intervalle, une décision générale comportant les conditions des dispenses prévues à la partie 5 du règlement. En outre, au Québec, le règlement comporte une disposition (l'article 1.3) qui renvoie à une annexe supplémentaire (l'Annexe E) donnant les références de tous les textes réglementaires et autres textes pertinents qui sont mentionnés dans le règlement.

Le règlement, l'instruction générale et les modifications corrélatives entreront en vigueur le 19 septembre 2005.

Objet

Le règlement, l'instruction générale et les modifications corrélatives visent à mettre en œuvre, dans certains domaines de la réglementation des valeurs mobilières, un régime grâce auquel un participant au marché aura accès aux marchés des capitaux dans plusieurs territoires en traitant avec l'autorité et en se conformant à la loi de son territoire principal. L'autorité principale d'un participant au marché sera ordinairement l'autorité du territoire où se trouve son siège. En général, le participant au marché aura la même autorité principale en vertu du projet de règlement que dans le cadre du régime d'examen concerté (« REC ») établi par les ACVM.

Les participants au marché établis en Ontario ne pourront pas invoquer les dispenses prévues par le projet de règlement, mais pourront toutefois continuer à se prévaloir du REC. La CVMO continuera d'agir à titre d'autorité principale dans le cadre du REC.

Contexte

Nous avons publié la Norme, l'instruction générale et les modifications corrélatives, sauf les modifications à l'Instruction générale 12-201, le 27 mai 2005, en accomplissement de l'engagement des ministres chargés de la réglementation des valeurs mobilières dans la plupart des provinces et territoires du Canada en faveur d'un régime de passeport dans certains domaines de la réglementation.

Nous avons également publié une modification de l'Instruction générale 31-201 relative au régime d'inscription canadien (l'« Instruction générale 31-201 ») visant à abrégier la procédure de décision. La modification réduirait de 5 à 2 jours ouvrables la période prévue dans l'Instruction générale 31-201 pour la prise de décision de participer au régime d'inscription canadien. L'Instruction générale 31-201 est entrée en vigueur le 4 avril dernier. Nous avons décidé de ne pas adopter la modification proposée pour le moment parce que nous avons besoin d'observer davantage le fonctionnement du régime avant de déterminer s'il convient d'abrégier la période de prise de décision. Les ACVM continueront donc de surveiller le fonctionnement du régime et reconsidéreront la modification proposée à l'occasion du premier anniversaire de la mise en œuvre de l'Instruction générale 31-201.

Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM

Nous remercions les neuf intervenants qui nous ont présenté des commentaires pendant la période de consultation. La CVMO a fait deux présentations. Les commentaires sont disponibles sur le site Internet de l'Alberta Securities Commission, à l'adresse www.albertasecurities.com. Le nom des intervenants est indiqué à l'Annexe A du présent avis, suivi d'un résumé des commentaires et de nos réponses.

Résumé des modifications apportées à la Norme et à l'instruction générale

Après avoir étudié les commentaires et reconsidéré la Norme, nous avons apporté des modifications à celui-ci. Toutefois, comme les modifications ne sont pas importantes, nous ne publions pas la Norme de nouveau aux fins de consultation. Nous avons également modifié l'instruction générale et les modifications à l'Instruction générale 43-201. Enfin, nous avons apporté les modifications à l'Instruction générale 12-201.

Les modifications notables apportées à la Norme et à l'instruction générale sont les suivantes :

La Norme multilatérale 11-101

- Nous avons ajouté à la définition d'« obligation d'information continue » les obligations d'information continue locales visées à l'Annexe A de la Norme (sauf l'obligation de payer les droits de dépôt), de façon à ce que la dispense d'obligations d'information continue soit aussi utile que possible pour les émetteurs.
- Nous avons ajouté à la définition de « règlement sur le prospectus » les obligations d'information locales relatives au prospectus visées à l'Annexe D de la Norme, de façon à ce que la dispense d'application des règlements sur les prospectus soit aussi utile que possible pour les émetteurs.
- Nous avons enlevé de la définition de « règlement sur le prospectus » les obligations relatives à la forme de l'attestation prévues par certains règlements au Québec, parce qu'elles sont le fondement de droits d'actions dans cette province.
- Nous avons ajouté une disposition précisant que les obligations linguistiques s'appliquent toujours au Québec.
- Nous avons précisé que les émetteurs doivent déposer en format électronique l'avis prévu à l'annexe.
- Nous avons indiqué que les fonds d'investissement ne peuvent se prévaloir d'une dispense des obligations d'information continue locales que s'ils sont assujettis à la NC 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (la « NC 81-106 »). Cela était nécessaire parce que les dispositions de la NC 81-106 ne sont pas entièrement appliquées et que les obligations locales en vigueur ne sont pas suffisamment harmonisées.
- Nous avons ajouté les mots « le cas échéant » à l'article sur la dispense d'obligations d'information continue pour préciser que la dispense s'applique à une obligation en vigueur dans un territoire autre que le territoire principal même si l'obligation n'existe pas dans le territoire principal.
- Nous avons ajouté une définition d'« opération » à la partie 5 pour le Québec.
- Nous avons indiqué la date d'entrée en vigueur.

Instruction générale

- Nous avons modifié l'instruction générale pour préciser l'effet de certaines des modifications décrites ci-dessus. Par exemple, nous avons expliqué que notre intention, en ajoutant les obligations d'information continue locales à la définition d'« obligation d'information continue », était de dispenser de ces obligations dans un territoire autre que le territoire principal les émetteurs qui se prévalent de cette dispense.
- Nous avons expliqué l'incidence d'un changement d'autorité principale sur l'émetteur qui s'est vu accorder une dispense d'obligations d'information continue par son autorité principale initiale.
- Nous avons traité de façon plus détaillée des obligations locales et canadiennes relatives au prospectus qui continuent de s'appliquer sous le régime des dispenses de prospectus.
- Nous avons précisé qu'au Québec, certaines instructions générales sont en fait des règlements et bénéficient de dispenses en vertu du règlement.

Modifications à l'Instruction générale 43-201

Outre les modifications publiées aux fins de consultation, les modifications à l'Instruction générale 43-201 comportent des modifications des procédures de dépôt préalable. Nous avons apporté ces modifications sans les publier pour consultation parce qu'elles concernent les procédures internes des ACVM. Les modifications abrègent les délais d'examen des dépôts préalables et des demandes de dérogation, et imposent un délai pour l'examen de ces demandes par l'autorité principale. Nous souhaitons encourager les émetteurs à se servir de la procédure de dépôt préalable et de demande de dérogation lorsqu'ils déposent des prospectus qui soulèvent une nouvelle question de fond ou d'ordre public.

Modifications à l'Instruction générale 12-201

Nous avons apporté les modifications à l'Instruction générale 12-201 sans les publier aux fins de consultation parce qu'il s'agit de modifications d'ordre administratif qui font partie du régime de l'autorité principale. Les modifications à l'Instruction générale 12-201 :

- ajoutent en annexe un modèle de document de décision que les déposants doivent utiliser lorsqu'ils demandent une décision de l'autorité principale en vertu de la Norme;
- modifient la liste des territoires prêts à agir comme autorité principale en en supprimant Terre-Neuve-et-Labrador, qui a indiqué ne plus vouloir agir à ce titre, et en y ajoutant le Nouveau-Brunswick.

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser aux personnes suivantes :

Sylvia Pateras
Avocate
Autorité des marchés financiers
(514) 395-0558, poste 2536
sylvia.pateras@lautorite.qc.ca

Marie-Christine Barrette
Chef de service du financement des sociétés
Autorité des marchés financiers
(514) 395-0558, poste 4381
marie-christine.barrette@lautorite.qc.ca

Leigh-Anne Mercier
Senior Legal Counsel
British Columbia Securities Commission
(604) 899-6643
lmercier@bcsc.bc.ca

Kari Horn
Acting General Counsel
Alberta Securities Commission
(403) 297-4698
kari.horn@seccom.ab.ca

Barbara Shourounis
Director
Saskatchewan Financial Services Commission
(306) 787-5842
bshourounis@sfsc.gov.sk.ca

Doug Brown
Director
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
(204) 945-0605
doubrown@gov.mb.ca

Susan Powell
Avocate
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
(506) 643-7697
Télec. : (506) 658-3059
Susan.Powell@nbsc-cvmnb.ca

Shirley Lee
Staff Solicitor
Nova Scotia Securities Commission
(902) 424-5441
leesp@gov.ns.ca

Jean-Paul Bureaud
Avocat
Direction des affaires juridiques
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

(416) 593-8131
jbureaud@osc.gov.on.ca

Katherine Tummon
Corporate Counsel
Prince Edward Island Securities Office
(902) 368-4542
kptummon@gov.pe.ca

Winston Morris
Superintendent of Securities
Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador
Department of Government Services
Financial Services Regulation Division
(709) 729-4189
wmorris@gov.nl.ca

M. Richard Roberts
Manager
Registraire des valeurs mobilières (Yukon)
(867) 667-5225
Richard.Roberts@gov.yk.ca

Gary MacDougall
Director, Legal Registries
Registraire des valeurs mobilières (Territoires du Nord-Ouest)
(867) 873-7490
gary_macdougall@gov.nt.ca

Gary Crowe
Director, Legal Registries
Registraire des valeurs mobilières (Nunavut)
(867) 975-6590
gcrowe@gov.nu.ca

Le texte de la Norme, de l'instruction générale et des modifications corrélatives est reproduit ci-après, sauf en Colombie-Britannique.

Le 26 août 2005